

**Décision BSEI n° 13-118 du 19/11/13 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel relatif aux équipements sous pression en graphite imprégné (Abrogée)**

(BO du MEDDE n° 2013/24 du 10 janvier 2014)

---

**Texte abrogé par l'article 1er de la Décision du 6 avril 2020** (BO MTES-MCTCRT du 9 avril 2020)

NOR : DEVP1330434S

**Vus**

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu le document de l'Union des industries chimiques (UIC) et de l'Union française des industries pétrolières (UFIP) intitulé « Cahier technique professionnel pour l'inspection en service des équipements sous pression en graphite imprégné » - 30 septembre 2013 ;

Vu l'avis en date du 30 septembre 2013 de la Commission centrale des appareils à pression,

Décide :

**Article 1er de la décision du 19 novembre 2013**

La présente décision s'applique aux équipements sous pression en graphite imprégné.

**Article 2 de la décision du 19 novembre 2013**

Sous réserve du respect des dispositions du cahier technique professionnel susvisé, les équipements sous pression mentionnés à l'article 1er de la présente décision bénéficient des aménagements suivants :

- examen visuel sans démontage systématique des composants démontables lors de l'inspection périodique (art. 11, § 1, de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé) ainsi que lors de la requalification périodique (art. 24, § 1, de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé) ;
- réalisation de l'épreuve hydraulique des différentes enceintes à une pression égale à 110 % de leurs pressions maximales admissibles respectives, lors de la requalification périodique (art. 25, § 2, de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé).

### **Article 3 de la décision du 19 novembre 2013**

L'exploitant justifie, sur demande, de la conformité des équipements aux exigences du cahier technique professionnel cité à l'article 2. Le dossier prévu à l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé comprend les comptes rendus de l'ensemble des contrôles prévus par ce cahier technique professionnel.

En cas de non-respect de l'une des dispositions du cahier technique professionnel, les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé sont d'application immédiate.

### **Article 4 de la décision du 19 novembre 2013**

Tout exploitant transmet à l'UFIP-UIC le résultat des contrôles pour assurer l'exploitation du retour d'expérience.

L'UFIP-UIC présente tous les deux ans au ministre chargé de la sécurité industrielle (direction générale de la prévention des risques) le bilan de ce retour d'expérience.

### **Article 5 de la décision du 19 novembre 2013**

Toute modification du cahier technique professionnel cité à l'article 2 fait l'objet d'une information préalable du directeur général de la prévention des risques. Les modifications notables font l'objet d'une nouvelle reconnaissance du cahier technique professionnel.

## **Article 6 de la décision du 19 novembre 2013**

Les exploitants se tiennent informés des mises à jour et des modifications apportées au cahier technique cité à l'article 2.

Ces informations et le cahier technique précité peuvent être obtenus gratuitement (hors frais de reprographie et de transmission) auprès de l'UIC, 41 rue de la République, 92800 Puteaux.

## **Article 7 de la décision du 19 novembre 2013**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 19 novembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la prévention des risques,  
P. Blanc

---

**Source URL:** <https://aida.ineris.fr/reglementation/decision-bsei-ndeg-13-118-191113-relative-a-reconnaissance-dun-cahier-technique>